



Mémorandum D17-2-3 : Changements de numéro d'entreprise et demandes de retrait de la déclaration en détail commerciale

ISSN 2369-2391

Ottawa, le 21 octobre 2024

Ce mémorandum décrit les procédures à suivre par les importateurs, ou leur représentant autorisé, lorsqu'ils demandent un changement de numéro d'entreprise de l'importateur sur une déclaration ou une déclaration en détail commerciale (DDC), ainsi que les procédures à suivre pour soumettre une demande de retrait d'une DDC.

Le contenu de ce mémorandum pourrait ne pas être conforme à toutes les exigences en matière d'accessibilité.

Sur cette page

- [Mises à jour de ce D-mémo](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices](#)
 - [Demande de changement de numéro d'entreprise avant la déclaration en détail](#)
 - [Demande de changement de numéro d'entreprise après la déclaration en détail](#)
 - [Changements de numéro d'entreprise concernant les transactions d'expédition de faible valeur par messagerie \(EFVM\)](#)
 - [Changements de numéro d'entreprise comprenant des déclarations en détail pré-GCRA](#)
 - [Demandes de retrait d'une DDC](#)
 - [Demande de retrait d'une DDC pour une déclaration en détail pré-GCRA](#)
 - [Erreur dans la déclaration en détail quand le courtier en douane n'est pas le représentant des deux importateurs](#)
- [Références](#)
- [Contactez-nous](#)

Mises à jour de ce D-mémo

Ce mémorandum a été révisé pour refléter les changements résultant de la mise en œuvre de la version 3 (V3) du Projet de gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA), y compris :

- a) Le remplacement du formulaire B3-3, Douanes Canada — formulaire de codage, et du formulaire B2, Douanes Canada — demande de rajustement, par la déclaration en détail commerciale (DDC).
- b) La modification du processus de soumission d'une demande de changement de numéro d'entreprise sur une déclaration en détail, y compris l'obligation de soumettre la demande par voie électronique par le biais du portail client de la GCRA (PCG).
- c) La possibilité de demander le retrait d'une DDC par l'intermédiaire du PCG, dans certaines circonstances.

Définitions

Changement du numéro d'entreprise

Un processus dans la GCRA qui annule une déclaration en détail soumise avec un numéro d'entreprise erroné, tout en causant l'affectation automatique de la DDC sur le numéro d'entreprise correct.

Code de motif

Le code soumis dans la GCRA lors de la modification d'une déclaration en détail, qui correspond à la disposition législative applicable et à la raison de la demande (par exemple R2-74-1-E.TC).

Courtier en douane

Une personne, un partenariat ou une société qui agit en tant qu'agent pour traiter avec l'ASFC au nom du propriétaire ou de l'importateur des marchandises. Bien que, dans la plupart des cas, tout agent puisse représenter un client lorsqu'il traite avec l'ASFC, seul un courtier en douane agréé peut déclarer en détail des marchandises et payer des droits en vertu de l'article 32 de la [Loi sur les Douanes](#) en tant qu'agent du propriétaire ou de l'importateur des marchandises.

DDC «tel que déclaré» - pré-GCRA

Une DDC qui est créée dans le système de la GCRA pour des marchandises qui ont été déclarées sur un formulaire B3 avant la mise en œuvre de la version 3 de la GCRA. Les informations de déclaration figurant sur le formulaire B3 sont reproduites, en incluant tout rajustement ultérieur, avant qu'un rajustement puisse être soumis dans la GCRA.

Déclaration en détail commerciale (DDC)

Document douanier utilisé pour déclarer en détail les marchandises importées au Canada après la version 3 de la GCRA. Il fait office de document de déclaration en détail unique pour les marchandises, et tous les rajustements sont traités comme des versions ultérieures de la déclaration.

Déclaration en détail provisoire

Une méthode de déclaration en détail pour obtenir la mainlevée des marchandises par les importateurs profitant du privilège de mainlevée avant paiement (MAP). Le

paragraphe 32(2) de la [Loi sur les douanes](#) permet d'accorder la mainlevée des marchandises avant la déclaration en détail finale, sur la base de la présentation de la documentation minimale prescrite. La mainlevée est accordée à condition que certaines exigences soient remplies, qu'une déclaration en détail commerciale soit présentée et que les droits et taxes soient payés dans les délais prescrits. Une garantie financière doit être déposée pour pouvoir utiliser cette procédure de déclaration provisoire. Les droits et taxes doivent être payés au plus tard 10 jours ouvrables (définis comme allant du lundi au vendredi, y compris les jours fériés) après le 17^e jour du mois calendaire.

Échange de données informatisées (EDI)

Un service qui permet aux clients de transmettre électroniquement leurs données d'importation ou d'exportation et leurs paiements à l'ASFC.

Formulaire B3-3, Douanes Canada — formulaire de codage (Formulaire B3)

Document douanier utilisé avant la mise en œuvre de la version 3 de la GCRA, pour la déclaration en détail des marchandises importées au Canada.

Numéro d'entreprise (NE)

Aux fins de ce mémorandum, il s'agit du numéro à 15 chiffres d'inscription à l'Agence du Revenu du Canada. Il est composé du numéro d'entreprise de neuf chiffres et d'un suffixe alphanumérique de six chiffres utilisé pour identifier de manière unique, les numéros d'import/export (RM) de l'entreprise.

Partenaire de la chaîne commerciale (PCC)

Aux fins du présent mémorandum, il s'agit de l'entité qui soumet la demande de rajustement, ce qui peut inclure l'importateur ou son représentant autorisé.

Portail client de la GCRA (PCG)

Un outil libre-service en ligne pour les PCC, qui facilite les processus de déclaration et de gestion des recettes avec l'ASFC.

Lignes directrices

1. L'article 7.1 de la [Loi sur les douanes](#) (la Loi) exige que tous les renseignements fournis à un agent dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la Loi, du [Tarif des douanes](#) ou de la [Loi sur les mesures spéciales d'importation](#) (LMSI) ou de toute autre loi du Parlement qui interdit, contrôle ou réglemente l'importation ou l'exportation de marchandises soient véridiques, exacts et complets. De ce fait, si un importateur ou son représentant autorisé découvre que le numéro d'entreprise de l'importateur fourni au moment de la mainlevée ou sur une déclaration en détail est incorrect, l'ASFC doit être informée de l'erreur.
2. Aux fins de la présente politique, l'entreprise dont le numéro d'entreprise est déterminé comme l'importateur au moment de la mainlevée sera considérée comme l'importateur, à moins que des documents justificatifs n'indiquent que quelqu'un d'autre est en fait le véritable importateur.

3. L'importateur est considéré comme la personne qui fait exporter les marchandises vers le Canada.

4. Les pièces justificatives sont les lettres de transport, les bons de commande, les factures commerciales (et non les factures des douanes canadiennes) ou des documents similaires qui établissent clairement que le demandeur est le véritable importateur conformément à la définition figurant au paragraphe 2 du présent memorandum.

5. L'utilisation du terme « numéro d'entreprise » dans le présent memorandum fait référence au numéro d'inscription à 15 chiffres de l'Agence du revenu du Canada. Il se compose du numéro d'entreprise à neuf chiffres et d'un numéro alphanumérique à six chiffres utilisé pour identifier de manière unique les comptes d'importation/exportation (RM) des entreprises.

Demande de changement de numéro d'entreprise avant la déclaration en détail

6. Pour modifier un numéro d'entreprise sur une déclaration provisoire (mainlevée contre documentation minimale (MDM)), avant que la déclaration en détail commerciale (DDC) ne soit présentée, une demande doit être faite au moyen du [formulaire A48, Correction de MDM](#). Cette demande doit être présentée au surintendant de la salle des comptoirs ou au représentant délégataire du bureau où les marchandises ont fait l'objet d'une mainlevée.

7. Si le courtier en douane qui a commis l'erreur n'a pas de délégation de pouvoirs pour le numéro d'entreprise correct, le formulaire A48 doit être soumis pour annuler la MDM, avec une nouvelle MDM sur papier reflétant le nouveau numéro de transaction et le numéro d'entreprise exact.

Pour de plus amples informations sur les modifications apportées à la MDM, veuillez consulter le [Mémoire D17-1-4, Mainlevée des marchandises commerciales](#).

Demande de changement de numéro d'entreprise après la déclaration en détail

8. Pour modifier un numéro d'entreprise après la soumission d'une DDC, une demande doit être faite par le biais du portail client de la GCRA (PCG) par l'un des partenaires de la chaîne commerciale (PCC) suivants :

- a) Un importateur qui dispose d'une délégation de pouvoirs pour les deux comptes d'importateur (c'est-à-dire le numéro d'entreprise avec lequel la DDC a été soumise et le numéro d'entreprise auquel la DDC sera transférée).
- b) Un courtier en douane ayant le pouvoir délégué d'agir au nom des deux importateurs

c) Un tiers, tel qu'un conseiller en commerce, un avocat ou un comptable, ayant le pouvoir d'agir au nom des deux importateurs.

9. Pour demander une modification dans le PCG, le PCC transfère la DDC vers un autre numéro d'entreprise en utilisant la fonction Retrait et en sélectionnant le nouveau numéro d'entreprise.

10. Lorsqu'il soumet une demande, le PCC doit sélectionner le code de motif « R3-7-1.BN », fournir une explication de la demande et joindre des pièces justificatives démontrant que la DDC appartient au numéro d'entreprise vers lequel elle est transférée.

11. Une demande de changement de numéro d'entreprise ne peut pas être effectuée par l'échange de données informatisées (EDI) ou par le service Web (API).

12. Après la soumission d'une DDC, une demande de changement de numéro d'entreprise peut être faite soit durant la période de correction, soit après la date de paiement, durant la période de rajustement.

13. Toutes les demandes de changement de numéro d'entreprise seront examinées par l'ASFC, y compris les demandes faites durant la période de correction. Si la demande est approuvée, la DDC sera annulée pour le compte auquel elle a été initialement affectée et les droits et taxes seront crédités. Le compte vers lequel la DDC a été transférée verra la DDC affichée au compte et d'un débit pour les droits et taxes dus.

Changements de numéro d'entreprise concernant les transactions d'expédition de faible valeur par messagerie (EFVM)

14. Pour les demandes concernant des marchandises déclarées dans le cadre du programme d'expédition de faible valeur par messagerie (EFVM) sur une DDC de type F, où toutes les expéditions ont été déclarées sous le mauvais numéro d'entreprise, une demande de changement de numéro d'entreprise peut être effectuée conformément aux procédures décrites dans la section [Demande de changement de numéro d'entreprise après la déclaration en détail](#) du présent memorandum.

15. Pour les demandes effectuées après la date de paiement, où la DDC est consolidée et où seulement quelques expéditions sont comptabilisées sous un numéro d'entreprise incorrect, une DDC de type V doit être soumise en utilisant le numéro d'entreprise correct pour la ou les expéditions en question. Un rajustement peut alors être soumis en lien avec la DDC de type F originale, en déclarant ces expéditions comme étant des doublons et en faisant référence au numéro de transaction de la nouvelle DDC de type V. Pour plus d'informations sur la soumission d'un rajustement, consulter le [Mémoire D17-2-1, Rajustement des déclarations en détail commerciales](#).

Changements de numéro d'entreprise comprenant des déclarations en détail pré-GCRA

16. Pour les demandes concernant des marchandises déclarées sur un formulaire B3, Douanes Canada — formulaire de codage, avant la mise en œuvre de la V3 de la GCRA, une DDC « tel que déclaré » pré-GCRA doit être créée en utilisant le numéro d'entreprise qui a été déclaré sur le formulaire B3.

17. Une fois créée, une demande de modification du numéro d'entreprise figurant sur la DDC peut être faite conformément aux procédures décrites dans la section [Demande de changement de numéro d'entreprise après la déclaration en détail](#) du présent mémorandum.

Demandes de retrait d'une DDC

18. Une demande de retrait d'une DDC après qu'elle ait été soumise à l'ASFC peut être faite par l'un des PCC suivants :

- a) L'importateur
- b) Un courtier en douane qui a la délégation de pouvoir d'agir au nom de l'importateur
- c) Un tiers, tel qu'un conseiller en commerce, un avocat ou un comptable, qui a la délégation de pouvoir d'agir au nom de l'importateur.

19. Les demandes de retrait d'une DDC ne doivent être faites que dans les cas où les informations figurant dans la DDC sont incorrectes et ne peuvent pas être modifiées à l'aide des processus de correction ou de rajustement de la GCRA. Il s'agit notamment des cas suivants :

- a) Erreurs dans les champs de la DDC qui ne peuvent pas être modifiés (par exemple, bureau de mainlevée, date de la mainlevée).
- b) Erreurs dans les informations déclarées sur une DDC « tel que déclaré » pré-GCRA.
- c) Numéro de transaction incorrect, lorsqu'un PCC a soumis une DDC en utilisant un numéro de transaction qui appartient à un autre PCC et qu'il n'est pas habilité à soumettre la déclaration au nom de ce PCC.

20. Les demandes de retrait d'une DDC peuvent être soumise soit durant la période de correction, soit après la date de paiement, durant la période de rajustement.

21. Les demandes de retrait d'une DDC ne seront pas acceptées dans les cas où un PCC a commis une erreur d'écriture dans les informations de déclaration soumise dans sa DDC. Les modifications des informations de déclaration doivent être effectuées au moyen d'une correction ou d'un rajustement.

22. Les demandes de retrait d'une DDC ne seront pas acceptées dans les cas où un PCC a déclaré les mêmes marchandises sur plus d'un document de déclaration. Lorsqu'une erreur de déclaration a été commise en double, une correction ou un rajustement doit être soumis pour le document de déclaration erroné. Le code de motif « R2-74-1-D.Typo » doit être sélectionné lors de la soumission d'une demande de rajustement.

23. Pour soumettre une demande de retrait d'une DDC, le PCC doit utiliser la fonction de retrait du PCG. Une demande de retrait d'une DDC ne peut pas être effectuée par EDI ou API.

24. Lorsqu'il soumet une demande, le PCC doit sélectionner le code de motif « R2-74-1-D », fournir une explication de la demande et soumettre toute pièce justificative applicable pour expliquer la raison du retrait.

25. Si la demande de retrait n'est pas accompagnée d'une explication et des pièces justificatives, elle sera rejetée.

26. Toutes les demandes de retrait d'une DDC seront examinées par l'ASFC. En cas d'approbation, la DDC sera annulée pour le compte auquel elle a été initialement affectée et les droits et taxes seront crédités pour compenser la dette de la DDC originale.

27. Si une demande de retrait est approuvée et que la DDC est annulée, l'importateur reste redevable de tous les droits et taxes dus au titre de l'importation.

28. Lorsqu'une demande de retrait est effectuée pour corriger des informations pour des champs de la DDC qui ne peuvent pas être corrigées par un rajustement, et la demande est approuvée, une nouvelle DDC doit être soumise par le PCC avec l'information correcte dans les deux jours ouvrables. Ne pas soumettre la DDC à temps pourrait occasionner des pénalités.

29. Lorsqu'une DDC est présentée à nouveau, une pénalité pour déclaration tardive pourrait être appliquée au compte de l'importateur si la DDC est présentée après la date d'échéance de la déclaration en détail. Le [mémoire D17-1-5, Enregistrement, déclaration en détail et paiement pour les marchandises commerciales](#), contient des informations sur la façon et le moment de faire appel d'une pénalité pour déclaration tardive.

30. Si la DDC est présentée à nouveau après la date d'échéance, le PCC doit fournir le paiement pour la DDC en utilisant le PCG le jour même de la soumission. Sinon, le compte du PCC pourrait se retrouver en recouvrement. Le [Mémoire D17-5-1 - Paiement des droits et des taxes sur les marchandises commerciales importées \(cbsa-asfc.gc.ca\)](#) contient des informations sur la manière d'effectuer des paiements.

Demande de retrait d'une DDC pour une déclaration en détail pré-GCRA

31. Si un PCC réalise qu'une erreur a été commise sur une DDC pré-GCRA « tel que déclaré » pour des marchandises précédemment déclarées en détail sur un formulaire B3, avant la mise en œuvre de la version 3 de la GCRA, il doit annuler la DDC et soumettre une nouvelle DDC pré-GCRA « tel que déclaré » avec l'information corrigée.

32. Comme pour les autres demandes de retrait, la révision et l'approbation de l'ASFC sont requis. Contrairement à une demande de retrait pour une DDC post GCRA, l'approbation du retrait d'une DDC pré-GCRA « tel que déclaré » ne va occasionner aucun crédit au compte puisqu'aucune dette n'avait été générée lors de la création de la DDC pré-GCRA « tel que déclaré ».

Erreur dans la déclaration en détail quand le courtier en douane n'est pas le représentant des deux importateurs

33. Si un courtier en douane soumet une DDC avec un numéro de transaction pour de la marchandise pour laquelle la mainlevée a été obtenue au nom d'un autre importateur pour lequel il n'est pas délégué, il doit faire une demande de retrait. Une fois la demande approuvée, la DDC sera annulée sur le compte de l'importateur incorrect et l'importateur réel ou son courtier en douanes peuvent soumettre une nouvelle DDC avec le même numéro de transaction.

34. Si le courtier en douane a déclaré et fait la déclaration en détails de marchandises pour un importateur pour lequel il n'a pas de délégation de pouvoir, et le numéro de transaction fournit ne sera pas réutilisé par le courtier en douane correct, le courtier en douane ayant commis l'erreur doit communiquer avec le courtier en douane correct pour résoudre l'erreur. Le courtier en douane correct doit soumettre une DDC type V pour la marchandise en question. Une fois celle-ci soumise et acceptée, le courtier en douane qui a fait l'erreur peut soumettre une correction ou un rajustement pour la transaction incorrecte sous le code de motif « R2-74-1-D-Typo »

Références

Consultez ces ressources pour de plus amples renseignements.

Législation applicable

[Loi sur les douanes](#)

Memoranda D concernée

- [Mémorandum D17-1-4, Mainlevée des marchandises commerciales](#)
- [Mémorandum D17-1-5, Enregistrement, déclaration en détail et paiement pour les marchandises commerciales](#)

Formulaires connexes

[Formulaire A48, Correction de MDM](#)

Mémorandum D remplacés

D17-2-3, 8 septembre 2015

Bureau de diffusion

Division des programmes commerciaux réglementaires
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Direction du secteur commercial et des échanges commerciaux

Contactez-nous

[Contacter le service d'information sur la frontière](#)